

DECRET D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT CODE DE L'ASSAINISSEMENT

RAPPORT DE PRESENTATION

La Loi n°2009-24 du 08 Juillet 2009 portant Code de l'Assainissement a été promulguée par le Président de la République, après approbation par les deux chambres.

Le présent projet de décret a pour objet de préciser et de compléter certaines dispositions de la partie législative du Code de l'assainissement.

Il s'agit d'abord de la définition de notions essentielles contenues dans ce Code. Ce sont des définitions généralement admises par les spécialistes en matière d'assainissement.

Le présent décret précise les responsabilités des collectivités locales et des structures de l'Etat dans la planification de l'assainissement liquide, notamment dans l'élaboration, l'adoption et l'approbation des plans directeurs des eaux usées et des eaux pluviales pour les communes et des plans locaux d'hydraulique et d'assainissement pour les communautés rurales.

Il précise, ensuite, les conditions de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, et des eaux d'origine domestique, industrielle, ou hospitalière.

Ainsi, il fixe les modalités d'une responsabilisation accrue et effective des collectivités locales, notamment les communes, dans la gestion des eaux pluviales, notamment par le biais d'un conventionnement avec le délégataire. Il s'agit en particulier de promouvoir les groupements mixtes entre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que l'intercommunalité dans la prise en charge des dépenses de gestion des eaux pluviales, supportées jusqu'ici par l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS).

Cette option se justifie au double regard du coût élevé de réalisation des ouvrages d'assainissement et de la modicité des ressources budgétaires de la plupart des collectivités locales. Elle devrait contribuer, à terme, à assurer l'équilibre financier du sous-secteur de l'assainissement qui constitue l'un des objectifs principaux de la réforme de 1995.

Par ailleurs, un accent particulier est mis sur les boues de vidange et les eaux usées hospitalières. Il en est de même des eaux épurées dont les conditions d'utilisation sont précisées.

Le projet de décret vise également à réglementer par des dispositions fondées sur l'expérience le domaine de l'assainissement autonome qui demeure une préoccupation majeure de tous les acteurs du sous-secteur.

Il s'agit d'adapter les textes aux réformes en cours, notamment :

- l'organisation d'un service d'assainissement autonome dans les zones péri-urbaines et rurales ;
- la mise en place d'un cadre unifié d'intervention avec une standardisation des ouvrages, une planification des réalisations et une collecte de l'information ;
- la responsabilisation des collectivités locales dans la planification et la maîtrise d'ouvrage de projets d'assainissement autonome ;
- l'implication des populations en qualité d'actrices dans la promotion de l'assainissement autonome ;
- la mise en place d'une offre de service de proximité par l'assainissement autonome.

D'importants investissements ont déjà été réalisés sur les systèmes classiques d'assainissement tels que les réseaux d'égout classiques et les stations d'épuration.

Toutefois, les efforts consentis dans ce domaine ne permettent pas d'assurer la couverture des besoins en assainissement dans les zones péri-urbaines et rurales, dans les court et moyen termes, voire dans le long terme.

Dès lors, les systèmes d'assainissement autonome, assainissement individuel et semi-collectif, gardent, encore et pour longtemps, une place importante en matière de gestion des eaux usées domestiques.

Or, les ouvrages d'assainissement autonome peuvent être des sources de pollution du milieu naturel. Aussi, traiter les rejets d'eaux usées doit-il être désormais une obligation pour les grands usagers consommateurs d'eau comme les hôtels et immeubles situés dans les zones dépourvues d'un système d'assainissement collectif.

Il doit en être de même pour les ménages installés dans des zones sensibles, où la ressource en eau est à sauvegarder et à protéger.

Ainsi, tous les propriétaires d'habitations non desservies par le réseau public d'assainissement doivent faire réaliser une installation d'assainissement autonome répondant aux normes en vigueur en la matière.

Enfin, sont précisées certaines dispositions en matière de procédure de constatation des infractions au présent Code.

Tel est l'économie du présent projet de décret.

Par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement,



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE -UN BUT-UNE FOI

2011-245

**DECRET D'APPLICATION DE LA LOI PORTANT CODE DE
L'ASSAINISSEMENT**

Le Président de la République ;

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code de l'Eau ;
- Vu le Code de l'Hygiène ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le Code des Collectivités locales ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 95-10 du 04 avril 1995 organisant le service public de l'hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société nationale des Eaux du Sénégal ;
- Vu la loi n° 96-02 du 22 février 1996 autorisant la création de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;
- Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;
- Vu la loi n°2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l'eau et de l'assainissement collectif ;
- Vu la loi n°2009-24 du 8 juillet 2009 portant code de l'assainissement ;
- Vu le décret n° 84-1130 du 04 octobre 1984 portant approbation du cahier des clauses et conditions générales des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- Vu le décret n° 96-662 du 07 juillet 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;
- Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- Vu le Décret n° 2011-17 modifiant le décret n° 2010-1356 du 06 octobre 2010 et portant réaménagement du Gouvernement.

Sur le rapport du Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement

- DECRETE -

TITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

L'irrigation non restreinte intéresse les cultures ligneuses, fourragères et l'arboriculture fruitière.

Ces caractéristiques sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Assainissement, de la Santé, de l'Agriculture et de l'Environnement.

Article R 30 : Les caractéristiques qualitatives des eaux usées domestiques réutilisées doivent être conformes à la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, notamment en ce qui concerne :

- la teneur en coliformes fécaux qui doit être inférieure ou égale à 1.000 UFC /100 ml dans le cas de l'irrigation restreinte ;
- la teneur en œufs de nématodes qui doit être inférieure ou égale à un œuf viable/litre, aussi bien dans le cas de l'irrigation restreinte que dans le cas de l'irrigation non restreinte.

CHAPITRE III : Dispositions applicables aux boues de vidange

Article R 31 : Les déchargements et déversements de matières issues de vidange de fosses septiques, en quelque lieu que ce soit, sont interdits, sauf s'ils sont effectués dans les conditions suivantes :

- temporairement dans des citernes étanches et couvertes ;
- dans des stations d'épuration prévues à cet effet ;
- dans des endroits aménagés tels que les dépositaires.

Les déversements dans une station d'épuration peuvent se faire soit directement soit par l'intermédiaire du réseau afférent, s'il est apte à les recevoir.

Le transport des boues de vidange est assuré par des camions agréés par le Ministre chargé de l'Assainissement ou ses délégués.

Article R 32 : Sont interdits les déversements dans les dépositaires :

- de produits de curage des réseaux ;
- de produits de vidange ou de curage contenant des hydrocarbures, des acides, des cyanures, des sulfures ;
- de corps et matières solides, liquides ou gazeux nocifs ou inflammables ;
- de déchets ménagers, même après broyage préalable ;
- d'ordures ménagères, même après broyage préalable ;
- de déchets industriels ;
- de déchets d'activités de soins ;
- de substances radioactives.

Article R 33 : Les déversements pour l'amendement des sols peuvent être autorisés par le Ministre chargé de l'Assainissement, sur avis du Ministre chargé de l'Environnement. La demande d'autorisation comprend les plans des terrains sur lesquels doit être effectué l'épandage.

Une étude d'impact sur l'environnement est préalablement réalisée aux frais du demandeur, pour la définition des modalités de l'épandage, en tenant compte :

- de l'aptitude du sol à recevoir les résidus et son périmètre ;
- des matériels et dispositifs d'entreposage permettant le stockage provisoire entre les périodes d'épandage ;
- des gênes ou nuisances pour le voisinage.

Les matières doivent être uniformément répandues sur le sol, puis enfouies profondément par un labour dans les premiers jours suivant l'épandage. L'emploi de l'aspersion aérienne est interdit.

CHAPITRE IV : Assainissement autonome

Art. R 34 : Le contrôle de la conception, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement relève du Ministre chargé de l'Assainissement ou de ses délégataires (service public de l'assainissement).

S'il est constaté une carence dans l'entretien d'une installation, les travaux sont effectués d'office à la charge du propriétaire par les délégataires.

Article R 35 : Tout propriétaire d'immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit, préalablement à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome, déposer un dossier technique auprès du maire qui le transmet aux services techniques compétents du Ministère chargé de l'Assainissement ou de ses délégataires.

Article R 36 : Le dossier technique doit être déposé :

- simultanément avec la demande d'autorisation de construire ou la déclaration de travaux pour les aménagements soumis à l'une ou l'autre de ces procédures ;
- un mois au moins avant la réalisation des travaux pour les projets ne relevant pas de procédures d'urbanisme spécifiques.

Ce dossier technique doit comporter les éléments suivants :

- un rapport décrivant les caractéristiques du terrain, de la construction et de l'installation d'assainissement ;
- un plan de situation au 1/5000^{ème} ;
- un plan de masse 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} sur lequel doivent figurer les renseignements sur :
 - l'implantation de la construction et des immeubles voisins ;
 - l'implantation du dispositif d'assainissement par rapport aux limites du terrain ;
 - l'implantation des puits ou forages destinés à l'alimentation humaine dans un rayon de cinquante mètres ;

- le sens et le pourcentage de la pente du terrain ;
- le devenir des eaux pluviales de l'habitation ;
- la présence de fossé, cours d'eau ;
- une autorisation du propriétaire permettant à l'agent du service de l'assainissement autonome, l'accès à son terrain afin de réaliser, éventuellement, des études dans le cadre de l'instruction du dossier d'assainissement ;

Article R 37 : Les travaux d'assainissement ne peuvent démarrer qu'après l'autorisation du maire.

Article R 38 : Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service de contrôle doit être informé par le requérant au moins huit (8) jours avant la date prévisible des travaux. L'agent du service de contrôle de l'assainissement autonome est alors autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle. Il peut demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite est adressé au requérant.

Article R 39 : Le service public de l'assainissement assure le contrôle technique de l'assainissement autonome.

Il fournit au propriétaire, lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

Article R 40 : Le contrôle technique, notamment pour les systèmes semi-collectifs et les systèmes privés des grands hôtels, immeubles ou établissements commerciaux comprend :

- 1) La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement autonome. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;
- 2) La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; un contrôle au colorant peut être réalisé, dans le cas de suspicion de by-pass ;
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
 - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique naturel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent, en outre, être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

3) La vérification du bon entretien des installations et notamment :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article R 41 : Les contrôles sont effectués, en moyenne, une fois tous les deux ans.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur, au propriétaire, le cas échéant, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article R 42 : Tout propriétaire d'immeuble a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service public de l'assainissement afin que celui soit informé de l'étendue de ses obligations.

Seul, la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations étant dévolu à l'utilisateur.

Article R 43 : Les obligations du propriétaire et de l'utilisateur sont précisées par le cahier des clauses et conditions générales du service public de l'assainissement.

Article R 44 : Le contrôle de conception, de réalisation et de fonctionnement des installations d'assainissement autonome donne lieu à la perception de redevances perçues par le Ministère chargé de l'Assainissement, ou ses délégataires (service public de l'assainissement).

Un arrêté du Ministère chargé de l'Assainissement fixe l'assiette et le montant de ces redevances, notamment pour :

- le contrôle pour une habitation en construction (ou contrôle du neuf) :
contrôle de conception et contrôle de réalisation ;
- le contrôle d'une installation existante (ou contrôle de fonctionnement) pour le propriétaire-occupant, ou pour le propriétaire de l'habitation et le locataire pour une habitation en location.

Article R 45 : La mise en place des ouvrages d'assainissement autonome s'accompagne de mécanismes de promotion de technologies et de méthodes d'information- éducation –communication pour l'adoption, par les populations, de comportement d'hygiène en vue d'une préservation de l'environnement et d'une protection de la santé humaine.

TITRE III

DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

SECTION I : Agents chargés de la constatation

Article R 46 : Les agents compétents pour constater les infractions aux dispositions du Code de l'Assainissement peuvent procéder au recouvrement des amendes de transaction prévues par ledit Code.

Ils ont alors qualité d'agents verbalisateurs nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition des ministres dont ils relèvent.

Article R 47 : L'agent verbalisateur est muni, dans l'exercice de ses fonctions, d'une carte professionnelle, dont le modèle et les conditions d'attribution sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Assainissement.

Il est soumis au secret professionnel.

Article R 48 : Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent verbalisateur bénéficie du régime de protection prévu par le Code pénal.

Article R 49 : La procédure de transaction est engagée, le cas échéant, par le Directeur de l'Assainissement, conformément aux textes en vigueur.

SECTION II : Constatation des infractions

Article R 50 : En cas de constatation d'une infraction, l'agent verbalisateur dresse un procès-verbal sur le carnet ad-hoc.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Il est signé par le contrevenant et par l'agent verbalisateur. Le refus de signer fait l'objet d'une mention au procès-verbal.

Le procès-verbal est établi en quatre exemplaires :

- le premier est remis au contrevenant ; il porte, le cas échéant, la quittance de l'amende de transaction ;
- le deuxième est transmis au procureur de la République ou au président du tribunal départemental, selon le cas. Cette transmission n'a pas effet de priver l'administration compétente d'exercer, en tant que de besoin, son pouvoir de transaction ;
- le troisième est destiné au comptable du Trésor compétent ;
- le quatrième constitue la souche.

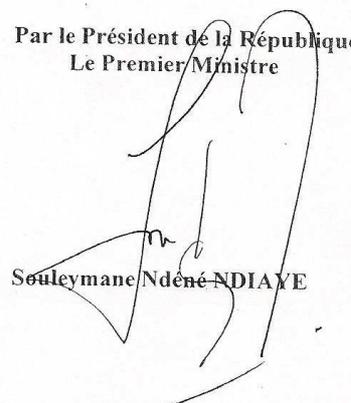
Article R 51 : Le règlement de l'amende de transaction a pour effet d'éteindre toute poursuite, sauf si l'infraction constatée expose son auteur à une sanction autre que pécuniaire.

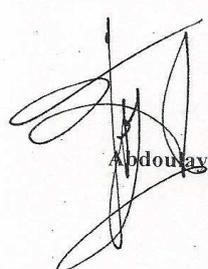
Article R 52 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la nature, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération

internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de l'Agro Industrie et des PME, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, le Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement, le Ministre des Transports terrestres, des Transports ferroviaires, et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Communication et des Télécommunications, chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement, le Ministre de l'Hygiène Publique et du Cadre de Vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le **17 février 2011**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE

